

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques.

République Française.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 18 juillet 1914;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de la commune de Saint-Front, en date  
du 10 mars 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Les restes de l'église de Saint-Front  
(Tah-d-Garonne)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Lot-et-Garonne et au Maire de la Commune de Saint-Front,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 Septembre 1914.  
Bordeaux

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. D. F. M. G.